

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/14/2018015583/justel>

Dossier numéro : 2018-12-14/05

Titre

14 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, l'Arrêté relatif au patrimoine nautique du 27 novembre 2015 et l'Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement à la suite de l'évaluation ex-post

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2018 page : 103864

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014

Art. 1-145

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

Art. 146

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté relatif au patrimoine nautique du 27 novembre 2015

Art. 147-149

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions transitoires

Art. 150-158

[Section 2.](#) - Entrée et vigueur

Art. 159-163

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014

Article [1er.](#) A l'article 2 de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 décembre 2015, 16 décembre 2016 et 14 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 8° est abrogé ;

2° il est inséré un point 9° /1, libellé comme suit :

" 9° /1 communauté patrimoniale : une communauté qui se compose d'organisations et de personnes qui

attachent une valeur particulière au patrimoine immobilier et qui visent à préserver ce patrimoine immobilier et à le transmettre aux générations futures ;

3° des points 12° /1 et 12° /2 sont insérés, rédigés comme suit :

12° /1 entreprise à petite échelle : une entreprise occupant moins de dix personnes, à l'exception du travail saisonnier et du travail lors de pics d'activité, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel ne dépasse pas les 5 millions d'euros pendant l'exercice précédant l'exercice pendant lequel la prime est demandée ;

12° /2 association à petite échelle : une association occupant moins de dix personnes, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel ne dépasse pas les 5 millions d'euros pendant l'exercice précédant l'exercice pendant lequel la prime est demandée ; " ;

4° il est inséré un point 16° /2, rédigé comme suit :

" 16° /2 compte rendu d'entretien : un aperçu des mesures qui ont été prises pour maintenir le patrimoine immobilier ou les paysages patrimoniaux en bon état, pour les améliorer ou développer. Le compte rendu d'entretien démontre que le patrimoine est géré conséquemment, qu'il reste en bon état physique ou évolue favorablement. Le compte rendu d'entretien :

a) contient des rapports périodiques de l'état des lieux ;

b) interagit, le cas échéant, avec les objectifs de gestion, tels que formulés dans un plan de gestion approuvé et avec les directives, mesures uniques et récurrentes et activités prévues à cette fin ;

c) fait foi de document de référence, à défaut d'un plan de gestion approuvé, et contient toujours un rapport de l'état des lieux qui a été établi au début de la période faisant l'objet du rapport et un rapport actuel de l'état des lieux ;

d) contient, dans le cas de patrimoine ouvert, des indicateurs qui se réfèrent spécifiquement aux conditions d'agrément applicables au patrimoine ouvert ; " ;

5° le point 20° est remplacé par ce qui suit :

" 20° patrimoine ouvert : un bien ou un paysage patrimonial protégés qui sont ouverts au public dans leur ensemble ou en partie et qui ont été agréés comme tel par l'agence ; " ;

6° le point 22° /1 est remplacé par ce qui suit :

" 22° /1 prime pour frais de fouilles excessifs : la prime pour le financement des coûts directs excessifs des fouilles archéologiques obligatoires et déjà effectuées, telles que reprises dans la note archéologique ou dans la note dont il a été pris acte en exécution de l'article 5.4.1. du Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ; " ;

7° le point 23°, abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, est rétabli dans la rédaction suivante :

" 23° prime pour une étude archéologique préliminaire avec intervention dans le sol : une prime pour financer l'étude archéologique préliminaire obligatoire entraînant de l'intervention dans le sol dans le cas d'interventions dans le sol assujetties à une autorisation, telles que reprises dans le permis ou dans la note archéologique, dont il a été pris acte en exécution de l'article 5.4.1 du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ; " ;

8° il est inséré un point 25° /1, rédigé comme suit :

" 25° /1 rapport de l'état des lieux : un rapport sur l'état physique du patrimoine immobilier ou de paysages patrimoniaux reprenant les mesures de gestion requises. Un rapport de l'état des lieux peut contenir des évaluations et des recommandations relatives à la gestion. Le rapport est assorti de matériel graphique clair ; " ;

9° le point 28° est remplacé par ce qui suit :

" 28° patrimoine " ZEN " : des biens immobiliers protégés, paysages patrimoniaux ou des parties distinctes de ceux-ci qui ne sont pas susceptibles d'avoir une utilité économique réelle ou dont la gestion ne génère pas d'utilité économique réelle. ".

Art. 2. Dans l'article 3.1.5 du même arrêté, les mots " Dans les trois mois " sont remplacés par le membre de phrase " Dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour ".

Art. 3. Dans l'article 3.2.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Pour obtenir et conserver l'agrément comme commune du patrimoine immobilier, la commune du patrimoine immobilier doit répondre aux priorités politiques flamandes suivantes concernant la politique et matière de patrimoine immobilier :

1° la commune porte une vision politique fondée qui prône la préservation et l'utilisation actives et la réaffectation du patrimoine immobilier sur son territoire et qui est complémentaire à la politique en matière de patrimoine immobilier flamand et répond à toutes les conditions suivantes :

a) la commune fait preuve d'une vision politique intégrale, qui contient une vision en matière du soin pour l'ensemble des sites archéologiques, monuments, paysages historico-culturels et paysages urbains et ruraux protégés ;

b) la vision politique est intégrée et est donc adaptée à d'autres secteurs politiques qui ont des points communs avec le soin du patrimoine immobilier ;

c) la vision politique tient compte des besoins des acteurs actuels en matière de patrimoine immobilier ;

2° la commune appuie et implique les communautés patrimoniales qui s'engagent à la conservation et à la gestion durables et à l'ouverture du patrimoine immobilier sur son territoire et qui entreprennent des actions afin de créer une assise locale pour le soin du patrimoine immobilier ;

3° la commune assume une fonction d'exemple relative à la conservation et à la gestion durables du patrimoine immobilier en sa propriété ou sous sa gestion, et intègre la vision sur ce patrimoine immobilier dans les décisions et plans de la commune ;

4° en vue de l'acquisition d'expertise, la commune développe un réseau de consultation avec les services et organisations qui sont concernés par le soin du patrimoine immobilier et associe un conseil consultatif agréé par le conseil communal, dans lequel les acteurs présents du patrimoine immobilier sont représentés, à la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique communale et matière de patrimoine immobilier ;

5° la commune sauvegarde les autorisations, la ratification et la prise d'acte des notes archéologiques et les notes et déclarations, délivrées dans le cadre du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 et du présent arrêté, dans un registre que l'agence peut consulter par voie numérique. Une décision est reprise dans le registre dans un délai d'ordre de dix jours, qui prend cours le jour après la décision ;

6° la commune établit un inventaire du patrimoine immobilier situé sur le territoire communal et met des équipements à disposition pour en encourager le maintien et la gestion durables. "

Art. 4. Dans l'article 3.2.9 du même arrêté, la date " 31 juillet " est remplacée par la date " 30 juin ".

Art. 5. Dans l'article 3.2.10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " au plus tard trois mois " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour " ;

2° les mots " les deux mois " sont remplacés par le membre de phrase " un délai de soixante jours, qui prend cours le jour ".

Art. 6. Dans l'article 3.2.12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, la phrase " A partir de la signification de la décision de suspension, la commune du patrimoine immobilier agréée dispose d'un délai de soixante jours pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " est remplacée par la phrase " La commune du patrimoine immobilier agréée dispose d'un délai de soixante jours qui prend cours le jour après la notification de la décision de suspension pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " ;

2° au troisième alinéa, les mots " par envoi sécurisé " sont remplacés par les mots " par écrit " ;

3° dans l'alinéa cinq, les mots " au plus tard " sont abrogés.

Art. 7. Dans les articles 3.2.13, 3.3.13 et 3.4.16 du même arrêté, les mots " au plus tard " sont abrogés.

Art. 8. Dans l'article 3.2.14, alinéa premier, l'article 6.3.11, alinéa premier, les articles 6.3.15 et 6.3.26 du même arrêté, le mot " signification " est remplacé par le mot " notification ".

Art. 9. Dans le même arrêté, modifié et dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018, il est inséré un article 3.2.18, rédigé comme suit :

" Art. 3.2.18. Si une commune du patrimoine immobilier fusionne avec une ou plusieurs communes, l'agrément actuel comme commune du patrimoine immobilier est automatiquement transformé à la commune nouvellement constituée.

Si la nouvelle commune envisage de conserver son agrément comme commune du patrimoine immobilier, elle fait état dans le nouveau planning pluriannuel comment elle entend réaliser les priorités politiques flamandes relatives à la politique en matière de patrimoine immobilier, conformément à l'article 3.2.2.

Si la nouvelle commune n'envisage pas de conserver son agrément comme commune du patrimoine immobilier, elle en demande le retrait, conformément à l'article 3.2.13. "

Art. 10. L'article 3.3.1 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3.3.1. Afin de pouvoir introduire une demande d'agrément comme service du patrimoine immobilier intercommunal, la structure de coopération intercommunale doit :

1° avoir été créée sur la base du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ou du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;

2° comprendre au moins trois communes qui se situent toutes dans la Région flamande.

Une commune ne peut faire partie que d'un seul service du patrimoine immobilier intercommunal.

Par dérogation à l'alinéa deux, une commune peut, au moment de la demande d'un agrément ou d'un ajustement, tel que visé à l'article 3.3.17, encore faire partie à titre temporaire d'un autre service du patrimoine immobilier agréé, à condition que cette commune se désaffilie de cet autre service du patrimoine immobilier agréé dans la même année. Cette désaffiliation s'effectue au moyen d'une demande d'ajustement, telle que visée à l'article 3.3.17 ou au moyen d'une notification, telle que visée à l'article 3.3.13, dans laquelle le service du patrimoine immobilier intercommunal déclare ne plus vouloir être agréé.

Seul un service du patrimoine immobilier intercommunal peut être agréé au sein d'une structure de coopération intercommunale. "

Art. 11. A l'article 3.3.2, alinéa premier, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 2°, le point a) est remplacé par la disposition suivante :

" a) le plan politique en matière de patrimoine immobilier prône une vision commune et un plan d'approche commun pour la conservation et l'utilisation actives et la réaffectation du patrimoine immobilier sur son territoire, qui sont complémentaires à la politique flamande en matière de patrimoine immobilier ; " ;

2° au point 2°, le point b) est remplacé par ce qui suit :

" b) le plan politique en matière de patrimoine immobilier est intégral et comprend donc le soin pour l'ensemble des sites archéologiques, monuments, paysages culturo-historiques et paysages urbains et ruraux protégés " ;

3° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° la structure de coopération intercommunale appuie et implique les communautés patrimoniales qui s'engagent à la conservation et à la gestion durables et à l'ouverture du patrimoine immobilier sur son territoire et entreprend des actions afin de créer une assise locale pour le soin du patrimoine immobilier ; ".

[Art. 12.](#) A l'article 3.3.3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot " agrément " est remplacé par les mots " agrément ou d'ajustement de l'agrément " ;

2° dans la version néerlandaise de l'arrêté, les mots " dat ze " sont remplacés par les mots " dat het ".

[Art. 13.](#) Dans les articles 3.3.6, 3.5.4, 3.6.6, 1°, les articles 3.7.4, 3.7.6, 3.7.13, alinéa deux, l'article 6.3.3, alinéa deux, l'article 10.1.2, alinéa deux, l'article 10.1.13, alinéa trois, l'article 10.1.14, alinéa premier, l'article 10.1.27, alinéa trois, l'article 10.1.28, alinéa premier, l'article 10.3.10, § 4, alinéa deux, les articles 10.3.11, 11.2.21, 11.2.27, alinéa trois, les articles 11.2.31, 11.2.33, 11.2.40, 11.3.14, l'article 11.4.8, alinéa deux, les articles 11.4.9, 11.4.14, alinéa trois et l'article 11.6.1 du même arrêté, les mots "par envoi sécurisé" sont chaque fois remplacés par les mots "par écrit".

[Art. 14.](#) Dans l'article 3.3.9 du même arrêté, le mot "juillet" est remplacé par le mot "mai".

[Art. 15.](#) Dans l'article 3.3.10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " au plus tard trois mois " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour " ;

2° les mots " les deux mois " sont remplacés par le membre de phrase " un délai de soixante jours, qui prend cours le jour ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 3.3.12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, la phrase " A partir de la signification de la décision de suspension, le service du patrimoine immobilier intercommunal dispose d'un délai de soixante jours pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " est remplacée par la phrase " Le service du patrimoine immobilier intercommunal dispose d'un délai de soixante jours, qui prend cours le jour après la notification de la décision de suspension pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " ;

2° dans l'alinéa deux, les mots " par envoi sécurisé " sont remplacés par les mots " par écrit " ;

3° dans l'alinéa trois, le mot " retrait " est remplacé par les mots " retrait ou ajustement " ;

4° dans l'alinéa quatre, le mot " retrait " est remplacé par les mots " retrait ou ajustement " ;

5° dans l'alinéa quatre, les mots " au plus tard " sont abrogés.

[Art. 17.](#) Dans l'article 3.3.14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots " le retrait " sont chaque fois remplacés par les mots " le retrait ou l'ajustement " ;

2° dans l'alinéa premier, le mot " signification " est remplacé par le mot " notification " ;

3° dans l'alinéa deux, le membre de phrase " 3.2.12 ou 3.2.13 " est remplacé par le membre de phrase "3.3.12 ou 3.3.13" ;

4° dans l'alinéa deux, le mot " retiré " est remplacé par les mots " retiré ou ajusté ".

[Art. 18.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018, il est inséré un article 3.3.17, rédigé comme suit :

" Art. 3.3.17. Si la composition d'un service du patrimoine immobilier intercommunal change, le service du patrimoine immobilier intercommunal agréé demande un ajustement de l'agrément.

La demande décrit la modification et démontre comment le service du patrimoine immobilier intercommunal continue à répondre, en dépit de la modification, aux conditions visées aux articles 3.3.1. et 3.3.2 au moyen d'un complément à la demande sur la base de laquelle le service du patrimoine immobilier intercommunal a été agréé. La procédure se déroule conformément à la procédure d'agrément visée dans les articles 3.3.3 à 3.3.7 inclus.

Si, à la suite de la modification, le service du patrimoine immobilier intercommunal ne répond plus aux conditions d'agrément, l'agrément est retiré conformément aux articles 3.3.14 et 3.3.15."

[Art. 19.](#) Dans l'article 3.4.2, alinéa premier, du même arrêté, les mots " Afin d'être agréé " sont remplacés par les mots " Afin d'être et de rester agréé ".

[Art. 20.](#) Dans l'article 3.4.3 du même arrêté, le mot " mars " est remplacé par le mot " janvier ".

[Art. 21.](#) Dans l'article 3.4.4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa deux, les mots " par envoi sécurisé " sont remplacés par les mots " par écrit " ;

2° dans l'alinéa deux, la phrase " Lorsque le demandeur n'a pas reçu de notification de recevabilité, la demande est censée être recevable " est abrogée.

[Art. 22.](#) Dans l'article 3.4.8 du même arrêté, le mot "juillet" est remplacé par le mot "mai".

[Art. 23.](#) Dans l'article 3.4.12 du même arrêté, la date " 1er octobre " est remplacée par la date " 31 mai ".

Art. 24. Dans l'article 3.4.13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " au plus tard trois mois " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour " ;

2° les mots " les deux mois " sont remplacés par le membre de phrase " un délai de soixante jours, qui prend cours le jour ".

Art. 25. Dans l'article 3.4.15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, la phrase " Le dépôt du patrimoine immobilier suspendu dispose d'un délai de soixante jours, qui prend cours le jour après la signification de la décision de suspension, pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " est remplacée par la phrase " Le dépôt du patrimoine immobilier suspendu dispose d'un délai de soixante jours, qui prend cours le jour après la notification de la décision de suspension pour remédier aux raisons de la suspension de l'agrément. " ;

2° dans l'alinéa trois, les mots " par envoi sécurisé " sont remplacés par les mots " par écrit " ;

3° dans l'alinéa cinq, les mots " au plus tard " sont abrogés.

Art. 26. Dans l'article 3.4.17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, le mot " signification " est remplacé par le mot " notification " ;

2° dans l'alinéa deux de la version néerlandaise de l'arrêté, le membre de phrase "neemt, wordt" est remplacé par le mot "wordt".

Art. 27. L'article 3.5.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.5.1 Les archéologues peuvent être désignés en tant que :

1° un archéologue agréé de type 1 : une personne physique ou personne morale qui répond aux conditions, visées aux articles 3.5.2 et 3.5.3 et qui est habilité à effectuer l'étude archéologique préalable ou les fouilles archéologiques ;

2° un archéologue agréé de type 2 : une personne physique ou personne morale qui répond aux conditions, visées aux articles 3.5.2/1 et 3.5.3/1 et qui est habilité à effectuer l'étude archéologique préalable sans intervention dans le sol ;

Art. 28. Dans le même arrêté, modifié et dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018, il est inséré un article 3.5.1/1, rédigé comme suit :

Art. 3.5.1/1. " Art. 3.5.1 Une demande de désignation comme archéologue agréé est recevable lorsque le demandeur introduit un aperçu de tous les rapports qui sont requis conformément à l'article 14, § 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, après qu'une autorisation lui a été octroyée telle que visée à l'article 6 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique. Dans l'aperçu, le demandeur motive le cas échéant pourquoi il n'a pas encore introduit certains rapports. ".

Art. 29. L'article 3.5.2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 3.5.2. Pour être désigné comme archéologue agréé de type 1, une personne physique introduit une demande auprès de l'agence. Il démontre dans cette demande qu'il répond à toutes les conditions d'agrément suivantes :

1° être titulaire d'un des diplômes suivants et l'étayer en introduisant une copie claire ou être titulaire de certificats équivalents à travers une procédure EVC (reconnaissance de compétences acquises) lors de laquelle un établissement compétent à cet effet a formellement confirmé les compétences acquises d'un individu :

a) licencié ou master en Histoire avec spécialisation " des Mondes anciens " ;

b) licencié ou master en " Histoire de l'art et Antiquité " avec spécialisation en archéologie ;

c) licencié ou master en " Sciences de l'art et Archéologie " avec spécialisation et archéologie ;

d) licencié ou master en Archéologie ;

e) un diplôme ou certificat qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement européen ou d'une directive européenne ou d'une convention internationale, a été agréé comme étant équivalent à un des diplômes visés aux points a) à d) inclus, et l'étayer par une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme ou certificat étrangers en Flandre ;

2° avoir reçu une formation en techniques et méthodes de fouille ;

3° au moment de la demande disposer d'une expérience de fouille archéologique d'au minimum un an pendant les dix ans précédant la date de la demande de désignation ;

4° disposer de l'infrastructure et des facilités appropriées pour conserver et stocker des découvertes temporairement ;

5° au cours des cinq dernières années, ne pas avoir été jugé coupable par décision judiciaire ou administrative définitives de participation à une infraction ou à un délit tels que visés au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, au décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux, au décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, au présent arrêté ou à la législation et matière de patrimoine immobilier d'un Etat membre de l'Union européenne, à étayer par un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle et une déclaration sur l'honneur ;

6° ne pas être en état de faillite ou avoir obtenu un concordat judiciaire, ni se trouver dans un état similaire à la